



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-092

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2017

Sommaire

ARS

- R02-2017-06-27-002 - CHUM - Décision renouvellement caisson hyperbare (2 pages) Page 3
R02-2017-06-27-003 - CHUM - Décision renouvellement autorisation Gamma Camera (2 pages) Page 6

Centre pénitentiaire de DUCOS

- R02-2017-06-23-002 - Arrêté délégation signature (2 pages) Page 9

DEAL

- R02-2017-06-09-009 - AP n°201706-0007 du 09/06/2017 mettant en demeure la Sté ANTILLES-LABO de respecter les prescriptions de l'art.2 du présent arrêté. (3 pages) Page 12
R02-2017-06-09-008 - AP n°201706-0008 du 09/06/2017 mettant en demeure l'fa Sté BELLONIE BOURDILLON SUCCESSEURS (Distillerie LA MAUNY) de respecter certaines prescriptions de l'AP n°002975 du 11 décembre 2000. (3 pages) Page 16

DIECCTE

- R02-2017-06-30-002 - DOC300617 - Arrêté de publication de la composition de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de la Martinique (2 pages) Page 20

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

- R02-2017-06-27-001 - arrêté MSN 2017 (2 pages) Page 23

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

- R02-2017-06-29-001 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "Zwel Bawoudé" (12 pages) Page 26

Sous-Préfecture du MARIN

- R02-2017-06-29-002 - Arrêté désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales 2017/2018 (1 page) Page 39
R02-2017-06-28-001 - Arrêté préfectoral du 28/06/2017 relatif à la course pédestre intitulée "Anniversaire morne Carette" le 02-07-2017 à Ducos (3 pages) Page 41

ARS

R02-2017-06-27-002

CHUM - Décision renouv aut caisson hyperbare

Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : renouvellement d'autorisation d'un caisson hyperbare

DECISION ARS/2017/N° 33

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Renouvellement d'autorisation d'un caisson hyperbare

N° FINES

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-10 et R.6122-32-2 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n°2017-31 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 02 juin 2017 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un caisson hyperbare ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

CONSIDERANT que la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'un caisson hyperbare, répond aux orientations du volet équipements lourds du SROS ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

CONSIDERANT que l'établissement, compte tenu de sa situation financière, s'engage à opérer la stratégie d'acquisition du matériel la plus économique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un caisson hyperbare, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5 - La directrice de l'offre des soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 27 JUIN 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-06-27-003

CHUM - Décision Renouv autor Gamma Camera

*Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : renouvellement d'autorisation d'une Gamma
Caméra et le remplacement de l'équipement existant, Caméra Discovery 630 Spect double tête par
une machine hybride Spect-TDM*

DECISION ARS/2017/N° 34

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Renouvellement d'autorisation d'une Gamma caméra et le remplacement de l'équipement existant, caméra Discovery 630 Spect double tête par une machine hybride Spect-TDM.

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12, R.6122-1 à R.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n°2017-31 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 06 juin 2017 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'une Gamma caméra et le remplacement de l'équipement existant, caméra Discovery 630 Spect double tête par une machine hybride Spect-TDM ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation d'une Gamma caméra et le remplacement de l'équipement existant, caméra Discovery 630 Spect double tête par une machine hybride Spect-TDM ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

CONSIDERANT que l'établissement, compte tenu de sa situation financière, s'engage à opérer la stratégie d'acquisition du matériel la plus économique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement d'une Gamma caméra et le remplacement de l'équipement existant, caméra Discovery 630 Spect double tête par une machine hybride Spect-TDM est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5 - La directrice de l'offre des soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

27 JUIN 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2017-06-23-002

Arrêté délégation signature

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe PASQUIER , Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

**Arrêté N° portant délégation de signature à
M. Philippe PASQUIER, Chef d'établissement
du Centre Pénitentiaire de Ducos**
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses du budget de l'État.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié;

Vu le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de Martinique, ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 31 Décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'Administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 du ministère de la justice nommant **Monsieur Philippe PASQUIER**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Philippe PASQUIER**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, à l'effet de signer les documents relatifs au fonctionnement, du Centre de Services Partagés (C.S.P. zone atlantique), de la régie des comptes nominatifs, du compte de compte 912 et tous les courriers relatifs au fonctionnement administratif et financier de l'établissement se rapportant aux affaires relevant des services placés sous son autorité en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 2 : Délégation est également donnée à **Monsieur Philippe PASQUIER** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du programme 107 "Administration Pénitentiaire " en qualité de chef d'établissement pour les titres

- **II** Paie
- **III** Fonctionnement
- **V** Investissement
- **VI** Subvention

et à la signature des marchés de fonctionnement et d'investissement.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale.
- les correspondances adressées aux élus dans les domaines de compétences de l'État.
- les ordres de réquisition du comptable public.
- les décisions de passer outre un avis défavorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques
- les décisions attributives de subventions.

Article 5 : **Monsieur Philippe PASQUIER**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Monsieur Philippe PASQUIER, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France le, **23 JUIN 2017**

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

DEAL

R02-2017-06-09-009

AP n°201706-0007 du 09/06/2017 mettant en demeure la
Sté ANTILLES-LABO de respecter les prescriptions de
l'art.2 du présent arrêté.

Respect prescriptions art.2 du présent arrêté.

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ N° 201706-0007

mettant en demeure la société ANTILLES LABO de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Le Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu** le Décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- VU** le Décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral d'autorisation n° 79-4415 du 19 décembre 1979 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°ENV16-0533 du 19 octobre 2016 relatif à l'inspection du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la lettre de suite de visite n° ENV16-0542 du 21 octobre 2016 adressée à l'exploitant ;
- Vu** le courrier de relance n° RI ENV17-0073 du 17 février 2017 adressé à l'exploitant ;

Considérant que les déchets présents dans l'établissement sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les non-conformités relevées lors des visites d'inspection en date du 18 octobre 2016 sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que la société a cessé son activité de production d'eau de javel mais qu'elle n'a pas accompli les démarches prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

L'exploitant consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé RI/ENV17.0188 du 11/05/2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société **ANTILLES-LABO** dont le siège social est situé à 1,300 km route du Lamentin à FORT de FRANCE Commune, dénommée ci-après l'exploitant **est mise en demeure** de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement sous les délais suivants :

1. 8 jours, procéder à l'évacuation des déchets présents sur le site vers une installation autorisée et transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets correspondants,
2. 15 jours, associer une rétention à l'ensemble des bidons contenant un produit susceptible de produire une pollution des eaux ou des sols,
3. 1 mois, notifier à Monsieur le Préfet de la Martinique la cessation d'activité de son installation. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ainsi que les interdictions ou limitations d'accès, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et enfin la surveillance des effets sur l'installation et sur l'environnement.

Article 3 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article R. 514-4 du Code de l'Environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Lamentin et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

- 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-06-09-008

AP n°201706-0008 du 09/06/2017 mettant en demeure l'fa
Sté BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS
(Distillerie LA MAUNY) de respecter certaines
prescriptions de l'AP n°002975 du 11 décembre 2000.

Respect prescriptions AP n°002975 du 11/12/2000

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ N° 201706-0008

mettant en demeure la **société BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS** de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°002975 du 11 décembre 2000

Le Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L.171-8
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- VU** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 002975 en date du 11 décembre 2000 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 19 juillet 2016 n° ENV-16.0380 en date du 20 juillet 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 19 avril 2017 n° RI/ENV-17-0114 du 15/05/2017 ;

- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions des articles 4.2.2, 8.5 et 8.6 de l'arrêté préfectoral autorisation n° 02975 susvisé ;
- Considérant** que le non-respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les inconvénients présentés par l'établissement ;
- Considérant** que les non-conformités relevées lors des visites d'inspection en date du 19 juillet 2016 et du 19 avril 2017 sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.571-8 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Page 1/3

L'exploitant consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé RI/ENV.17.0177 du 15/05/2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société **BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS** dont le siège social est situé au lieu dit GENIPA BP 35 – 97224-DUCOS, dénommée ci-après l'exploitant **est mise en demeure** de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit sous un délai maximal de trois mois respecter :

- 1) les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 002975 du 11 décembre 2000
- 2) les prescriptions de l'article 8.5 de l'arrêté l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 002975 du 11 décembre 2000
« Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents. »
- 3) les prescriptions de l'article 8.6 de l'arrêté l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 002975 du 11 décembre 2000
« Les locaux à risques d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ses éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.»

Article 3 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article R. 514-1 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de RIVIERE PILOTE et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le – 9 JUIN 2017

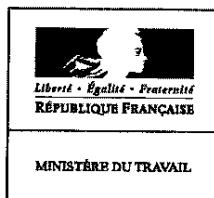
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIECCTE

R02-2017-06-30-002

DOC300617 - Arrêté de publication de la composition de
la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de
la Martinique



La Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Martinique

Arrêté n°

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION DE
MARTINIQUE
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de Martinique est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
représentant employeur	HONORE Hervé	Gérant	MEDEF
représentant employeur	EDMOND Elizé	Gérant	MEDEF
représentant employeur	GIRARDOT Jérôme Marie Bernard	Gérant	MEDEF
représentant employeur	RODAP Catherine	Avocat	MEDEF
représentant employeur	<i>Non pourvu</i>		MEDEF
représentant employeur	<i>Non pourvu</i>		MEDEF
représentant employeur	JEANNETTE Nadine	Gérante de commerce	CPME
représentant employeur	BRIVAL Jean Louis	Chef d'entreprise	CPME
représentant employeur	NOUVEL Eric	Gérant	CPME
représentant employeur	ROSE Céline	Gérante de commerce	CPME
représentant salarié	OSTOLOGUE Odile	Assistant manager	CGTM

représentant salarié	OSSOU Jean Léo	Chauffeur Poids Lourds	CGTM
représentant salarié	BOSTON Christelle	Aide médico-psychologique	CGTM
représentant salarié	TOULA Mireille	Agent de projet touristique	CDMT
représentant salarié	ZONGO Patrick	Ambulancier	CDMT
représentant salarié	PETIT-LABEJOF Marie Line	Auxiliaire de vie sociale	CDMT
représentant salarié	CHARLES Joel Lionel	Chauffeur receveur	CSTM
représentant salarié	DRU Alain Michel	Chauffeur receveur	CSTM
représentant salarié	BARDOUX Maroussia	Secrétaire comptable	CGT-FO
représentant salarié	PARUTA Marie Line	Directrice adjointe	CFDT

Une liste complémentaire sera publiée ultérieurement pour les sièges vacants


A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIECCTE de Martinique.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi de Martinique

Fait à Fort-de-France, le

30 JUIN 2017

Le directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique


Monique GRIMALDI



Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-06-27-001

arrêté MSN 2017

financement actions accès aux droits

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

Zac Etang Z'Abricots Im Agora 2
Rond Point du Calendrier Lagunaire
BP 669 – 97264 FORT DE France Cedex

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **9 000 €**
à l'association Maison de la Solidarité de la Martinique
N° SIRET : 799 078 746 – N° W9M10005961

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Maison de la Solidarité de la Martinique »;

Vu l'arrêté n° R02-2017-04-27-003 du 27 avril 2017, portant délégation de signature à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur par intérim de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Une subvention de 9 000 € (neuf mille euros) est attribuée à l'association « Maison de la Solidarité de la Martinique », dans le cadre d'actions visant à faciliter l'accès aux droits à des personnes en très grandes difficultés, ne pouvant accomplir seules les démarches utiles.

ARTICLE 2 La subvention sera versée en une seule fois et sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne.

Code banque : 11315 code guichet : 00001 N° de compte : 08007705462 clé RIB : 36

ARTICLE 3 Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05 « autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir dans un délai de 3 mois à l'issue de l'année civile, un compte rendu financier d'utilisation de la subvention perçue et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. 05.96.39 36 00– Fax 05.96.71.40.29

ARTICLE 5 Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la convention par l'association Maison de la Solidarité de la Martinique, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'Association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celle prévues à l'article 1 de la convention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'Association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la révision de la convention.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 6

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 7 Le Directeur la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

27 JUIN 2017

 Pour le Directeur de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale
l'Inspecteur Hors Classe
Hervé NORTON

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-06-29-001

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "Zwel Bawoudé

course, pédestre, zwel, bawoudè, les baroudeurs,Trinité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE INTITULEE
« ZWEL BAWOUDE»**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 18 août 2015 nommant Monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 26 avril 2017 par le président de l'association les Baroudeurs pour l'organisation d'une course pédestre le dimanche 2 juillet 2017,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société d'assurance Allianz IARD, n° de contrat 48936221 couvrant la période du 1/09/2016 au 31/08/2017 et mentionnant les polices d'assurances suivantes :

- responsabilité civile, assurance de dommages auprès de la société d'assurance Allianz IARD , située au 1 cours Michelet – 92076 Paris La Défense

VU l'avis favorable émis par le maire du Robert en date du 12 avril 2017;

VU l'avis favorable émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique en date du 22 juin 2017 ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association les Baroudeurs est autorisée à organiser une course pédestre intitulée «ZWEL BAWOUDE» le dimanche 2/07/2017 de 5h00 à 17h00 sur le territoire de la commune de La Trinité empruntant le parcours, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux de la ville de La Trinité et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'athlétisme.

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous

Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr

Page 1/4

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, **les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 600 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.**

Ils devront, en outre, **prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation**, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que de la ville de La Trinité en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 8 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse**. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours** (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Maire de La Trinité,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 29 JUIN 2017
Pour le sous-préfet, et par délégation
La secrétaire générale,


Virginie MECOIN

LISTE DES SIGNALEURS : ZWEL BAWOUDÈ - 02 JUILLET 2017

NOM	PRENOM	DATE	N° PERMIS	ADRESSE	
		NAISSANC	CONDUIRE		
Directeur de course	Philippe				
GUSTO		01/051966		RAVINE TOUZA NORD SCHOELCHER	0696256618
<i>Zone Morne Pavillon. Traversée VVF vers Le phare : RD2</i>					
MAINGE	EDDY	18/08/1965	830297200140	165 route fontaine Didier res zamanas B20 97200 Fort de France	0696321568
Responsable zone					
BRIGITTE	HERVE	11/01/1964	860997100534	181 Bd Pointe des Nègres. 97200 Fort de France	0696354927
<i>Départementale : RD2 Traversée du petit parcours : MANGROV'LA vers aire d'accueil de pointe à bibi</i>					
LOUIS	DANIEL	11/12/1975	961197100321	Démarre Basse Pointe - 97218 Basse Pointe	0696339604
PETILA	THIERRY	24/11/1973	080197200148	Démarre Basse pointe -97218 Basse Pointe	0696060182
<i>Départementale : RD2 Traversée de ZWEL BAWOUDÈ sur le passage clouté du palais des sports de Trinité</i>					
LORLOT	TONY	31/05/1973	920397100342	Chemin Luc. Morne Pitault 97240 Le FRANCOIS	0696060153
ANATHASE	JIMMY	21/04/1982	000297100398	G12 - Studiotel Terreville -97233 Schœlcher	0696750482
VALENTIN	Jean Luc	08/06/1967	901097100265	Rue du petit Bonis balata. 97234 Fort de France	0696265934
RENFORT DES AGENTS DE LA MAIRIE TRINITE					



29 JUIN 2017



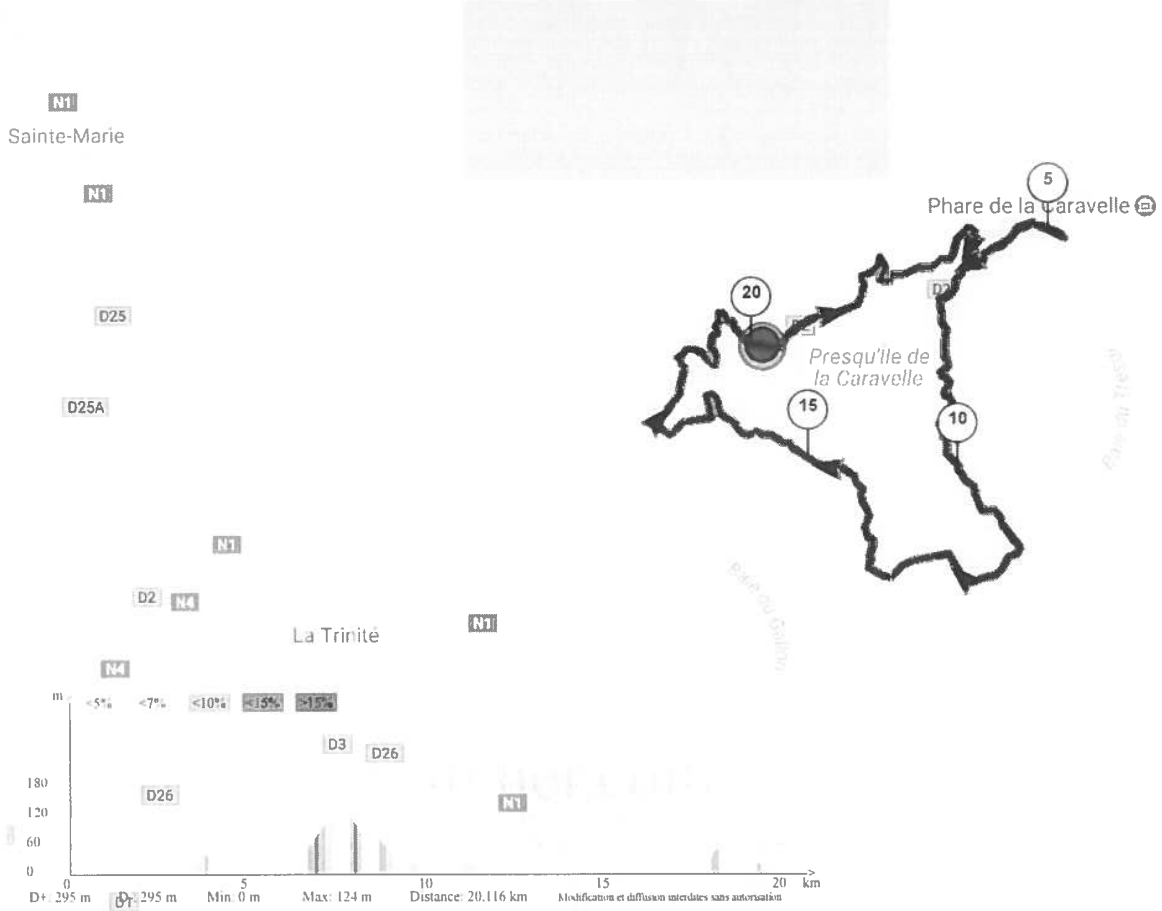
PHILIPPE GUSTO. Président Association Les Baroudeurs. Le 05/04/2016





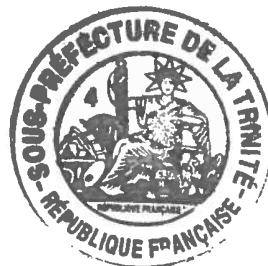
Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD

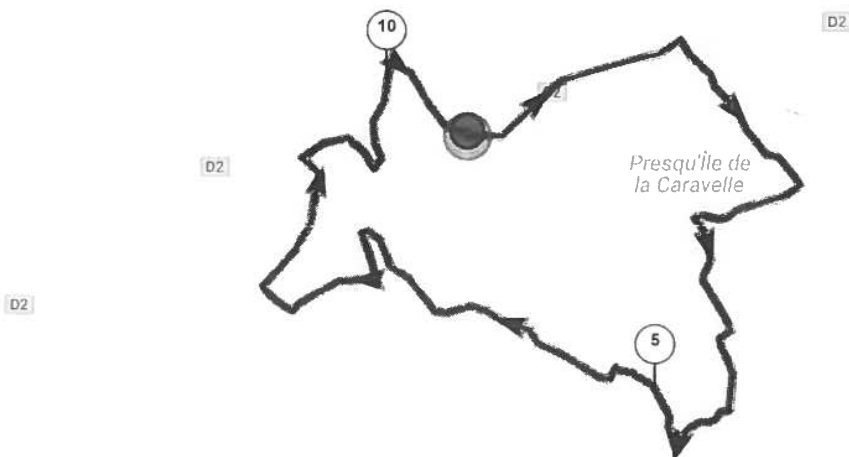


Données cartographiques ©2017 Google

MANGROV\LA
Distance : 20.116km
Auteur : BAWOUDE
ID du parcours : 5638159



29 JUIN 2017



Google

Données cartographiques ©2017 Google

ALE VIRE
Distance : 10.726km
Auteur : BAWOUDE
ID du parcours : 5638162

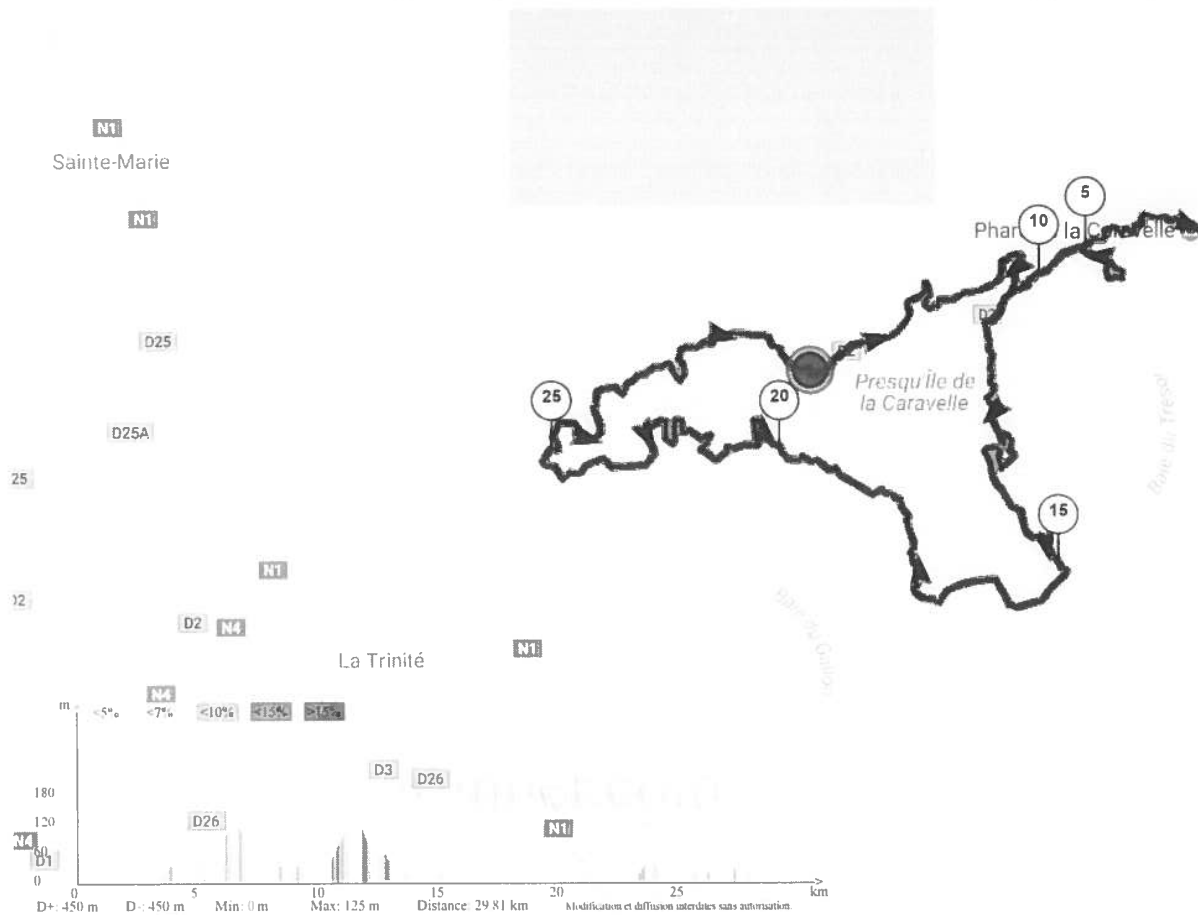


'29 JUN 2017



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Google

Données cartographiques ©2017 Google

ZWEL BAWOUDE
Distance : 29.81km
Auteur : BAWOUDE
ID du parcours : 5638158



29 JUN 2017

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-06-29-002

Arrêté désignant les délégués de l'administration pour la
révision des listes électorales 2017/2018

Révision listes électorales 2017/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

Pôle: Nationalité et Délivrance de titres

Service: Armes

Le Marin, le **29 JUIN 2017**

Affaire suivie par : G. LIXFE

Tél. : 05 96 74 99 60

Fax : 05 96 74 95 26

e-mail : gaetane.lixfe@martinique.pref.gouv.fr

ARRETE N° /

désignant les délégués de l'administration pour
la révision des listes électorales 2017/2018 pour
l'arrondissement du Marin

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DU MARIN

Vu le code électoral et notamment son article L 17 ;

Vu la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-240--0007 du 27 août 2012 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département de la Martinique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant, délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète du Marin

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger dans les diverses commissions administratives de l'arrondissement du Marin, en qualité de délégués de l'administration pour la révision des listes électorales de 2017/2018, les personnalités dont les noms sont annexés au tableau ci-joint.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° R02-2016-07-21-001 du 21 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Messieurs les maires de l'arrondissement du Marin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié individuellement à chaque délégué et publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-06-28-001

Arrêté préfectoral du 28/06/2017 relatif à la course
pédestre intitulée "Anniversaire morne Carette" le
02-07-2017 à Ducos



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le **28 JUIN 2017**

ARRETE N° R

PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

LA SOUS-PREFETE DU MARIN

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la demande formulée par l'Union Française des Oeuvres Laïques et d'Education Physique en collaboration avec le Foyer Rural de Morne Carette le 29 Mars 2017 et l'avis de la commission de courses hors stade ;

Vu l'attestation mentionnant le contrat Multirisque Affinités n° C 3252858/C116042 souscrit par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 auprès de GROUPAMA ANTILLES-GUYANE, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé Quartier Mangot Vulcin – 97232 LAMENTIN ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu l'avis favorable émis par le Maire de Ducos ;

Vu l'avis favorable émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées;

Vu le décret du Président de la République du 24 Août 2016 nommant Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° R 02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UFOLEP et le Foyer Rural de Morne Carette sont autorisés à organiser une course pédestre intitulée « ANNIVERSAIRE MORNE CARETTE » le dimanche 02 Juillet 2017 de 07 à 10 heures, sur la commune de Ducos, empruntant le parcours joint voir P.J).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des 120 participants à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 7 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et tout particulièrement les points de ravitaillement.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-17 alinéa 2 du Code du Sport).

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète du Marin

Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
Le Maire de Ducos
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur de l'Environnement, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète

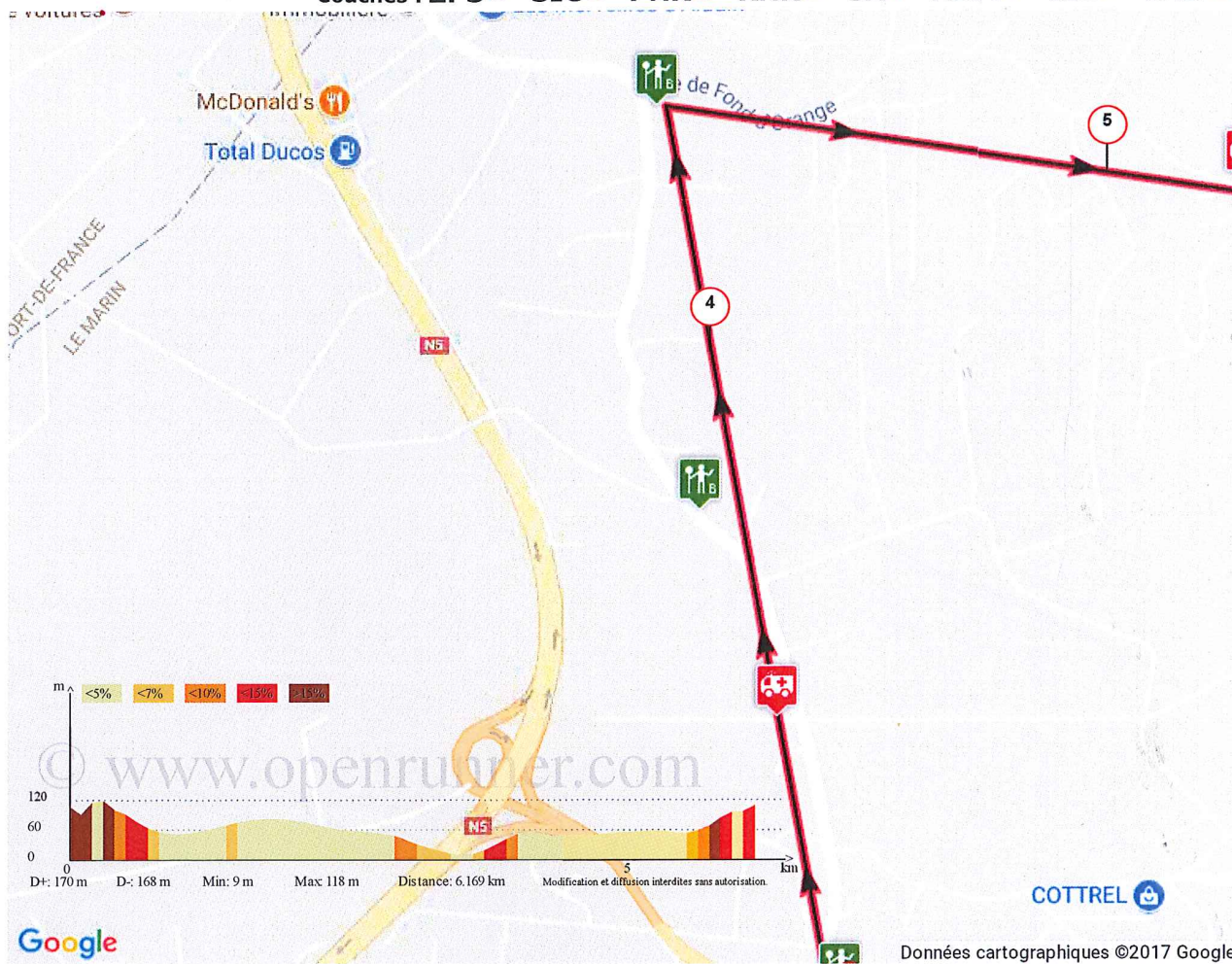

**Corinne
BLANCHOT-PROSPER**

Morne Désir - 97290 LE MARIN - Téléphone : 0596 74 92 90 - Télécopie : 0596 74 95 26
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h à 12 h 30 et sur rendez-vous de 14 h 30 à 16 h 30
site internet : www.martinique.pref.gouv.fr



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



FRMC ANNI
 Distance : 6.169km
 Auteur : LALOUBI
 ID du parcours : 5638374